

Pendant combien de temps y aurai-je droit?

Une demande de chômage a une « durée de vie virtuelle » de 52 semaines. C'est à l'intérieur de cette année-là que l'on peut recevoir les semaines payables. Au terme de ces 52 semaines, la demande (payée en totalité ou non) prend fin.

Le calcul du nombre de semaines payables

Le nombre de semaines de prestations auxquelles vous avez droit dépend de deux facteurs :

1. le taux de chômage de votre région au moment de déposer votre demande de prestations;
2. le nombre d'heures assurables travaillées durant votre période de référence.

La période de référence correspond aux 52 semaines qui précèdent le début de votre demande ou aux semaines écoulées depuis le dépôt de votre dernière demande initiale (le plus court délai entre les deux).

Notez bien! Lorsque vous recevez votre relevé d'emploi, vous pouvez vérifier le nombre d'heures de travail en regardant à la case numéro 15a du formulaire.

Lorsque vous connaissez ce nombre d'heures et le taux de chômage de votre région, vous pouvez savoir combien de semaines de prestations régulières vous pourrez toucher. À cette fin, vous pouvez consulter le tableau des semaines de prestations qui est reproduit aux pages 66 et 67.

<?> EXEMPLE

Après 10 ans de service dans la compagnie et à la suite d'une mise à pied pour manque de travail, Paul dépose une demande d'assurance-emploi. Effectuant 35 heures de travail par semaine, il a donc dans sa période de référence 1 820 heures de travail assurable. À Montréal, le taux de chômage

est de 7,8 % au moment du dépôt de sa demande. Si on examine le tableau des semaines de prestations (pp. 66 et 67), Paul pourra toucher 40 semaines de chômage après ses 2 semaines de carence (et la répartition de sa paye de vacances, le cas échéant).

Prolongation de la période de prestations

Il est impossible de toucher, sauf exception (Voir le chapitre *Les prestations spéciales*, p. 105), pour une même demande, plus de 45 semaines de prestations régulières, à l'intérieur d'une période de 52 semaines. Cependant, il est possible de voir ses prestations étalées sur une période plus longue que 52 semaines si, à l'intérieur de votre période de prestations, vous vous retrouvez dans l'une des situations suivantes et n'êtes pas payable en prestations d'assurance-emploi (**voir la mise en garde à la page suivante**) :

- a) avoir été détenu dans une prison;
- b) avoir perçu une rémunération du fait de la rupture de tout lien avec votre ancien employeur (période de répartition due à une prime de séparation, une paye de vacances, une indemnité, un préavis, etc.);
- c) avoir reçu des prestations de la CSST par suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, d'un retrait préventif (mise en garde répétée à la p. 141).

Au regard de l'une de ces raisons, la période de prestations pourra être prolongée du nombre de semaines équivalant à la période durant laquelle vous étiez dans cette situation (et donc inadmissible aux prestations). Toutefois, une période de prestations prolongée ne pourra dépasser 104 semaines à compter de la date du dépôt de votre demande. Il est toujours préférable de vérifier que ce droit a été respecté par la Commission.

MISE EN GARDE : Dans le cas de la rémunération de fin d'emploi (b) et des prestations de la CSST (c), **si vous aviez déjà déposé une demande de chômage et servi le délai de carence**, la Commission effectuera un calcul pour savoir si lors de la répartition de cette rémunération il serait resté un montant de prestations d'assurance-emploi. Ces calculs se feront selon la

nouvelle règle du 50 % de gain admissible, tel qu'explicitée au chapitre suivant (voir p. 69). Suivant cette aberration, on pourrait vous refuser la prolongation de la période de prestations et même, dans certains cas, vous faire perdre des semaines complètes de prestations en vous versant un montant, même minime, pendant ces semaines où on applique cette rémunération.

Si vous n'aviez pas encore servi le délai de carence, dans le cas précis du versement d'une indemnité de départ (b), on appliquera alors l'ancienne règle du 25 % (tout ce qui dépasse 25 % de votre taux de prestations sera retranché) ce qui ne devrait pas porter atteinte, normalement, à votre droit d'obtenir cette prolongation.

<?> **EXEMPLE**

Qualifiée pour une période de 40 semaines payables et bénéficiant du chômage depuis deux mois, Camille reçoit, de la part de son ancien employeur, une indemnité de départ représentant 15 semaines de salaire hebdomadaire normal. Elle reçoit ce montant après avoir renoncé à son droit de rappel dans le cadre d'une compression de personnel. Suivant le calcul effectué par la Commission, avec la règle du gain admissible, il n'y a aucun « solde » de prestations à verser pendant ces 15 semaines, ce qui ouvre son droit à la prolongation de sa période de prestations pour une durée maximale de 15 semaines.

9 juin 2013	début d'une demande initiale
	2 semaines de délai de carence
22 juin 2013	fin du délai de carence
	8 semaines de prestations
19 août 2013	paiement de sa paye de vacances et bonus
	15 semaines de répartition de paye de vacances et bonus
30 novembre 2013	fin de la répartition de sa paye de vacances
	27 semaines de prestations

7 juin 2014	fin de la période de 52 semaines et prolongation de la période de prestations
	5 semaines de prestations
12 juillet 2014	fin des prestations ordinaires (Camille a reçu les 40 semaines payables).

Du 9 juin 2013 au 12 juillet 2014, il se sera donc écoulé 57 semaines et Camille aura reçu 40 semaines de prestations. La prolongation aurait pu durer 10 semaines encore mais Camille n'est plus payable en prestations ordinaires, à moins qu'elle ne demande des prestations spéciales pour cette prolongation restante (voir le chapitre sur les prestations spéciales).

Par contre, selon les chiffres qui s'appliquent (salaire hebdomadaire normal, taux de prestations, gain admissible, etc.), s'il serait demeuré un « solde » de prestations à payer, ne serait-ce que d'un seul dollar, Camille perdait non seulement sa prolongation de période de prestations mais aussi des semaines entières de prestations, remplacées par ce « solde ».

Faire annuler sa demande

Dans certaines circonstances, il est possible (et parfois avantageux) de faire annuler votre demande. L'annulation permet de récupérer son relevé d'emploi pour le réutiliser un peu plus tard.

Généralement, l'annulation d'une demande de prestations peut être faite si aucun jour payable ne s'est écoulé depuis le dépôt de votre demande de chômage. Par contre, il est possible de faire une demande d'annulation rétroactive, même si vous avez déjà été payé, auquel cas cette demande devra être justifiée au sens de la Loi (avoir un motif qui justifie le délai de retard, par exemple mauvaise information ou information incomplète de la part de la Commission).

Pendant le délai de carence, ou pendant une période d'inadmissibilité ou de répartitions de gains, vous n'êtes pas payable. **Par contre, les semaines d'exclusion sont considérées comme payables mais non payées.**

La différence entre annuler une demande et y mettre fin

L'annulation d'une demande de prestations vous donne la possibilité de récupérer votre relevé d'emploi de même que les heures assurables qui s'y rattachent; alors que les expressions « mettre fin » ou « terminer » une période de prestations impliquent que vos heures assurables sur votre relevé d'emploi ne peuvent plus être utilisées pour une nouvelle période de prestations.

Prenons l'exemple d'une personne qui occupe un emploi mieux rémunéré que celui lui ayant permis d'obtenir de l'assurance-emploi auparavant. Cette personne pourra mettre fin à sa demande de chômage et déposer une nouvelle demande initiale de prestations basée sur le nouveau salaire (et donc obtenir de meilleurs chèques de chômage). Il va sans dire qu'une nouvelle période de prestations, appelée demande initiale, débute par un délai de carence.

<?> EXEMPLE

Julie avait droit, lors du dépôt de sa demande le 4 novembre 2013, à 30 semaines de prestations payables, avec un taux de 275 \$ par semaine. Avec son nouveau travail, son taux pourrait être de 370 \$ par semaine. Elle met fin à sa 1ère demande de chômage pour en débiter une nouvelle avec le nouveau taux.

4 novembre 2013	dépôt d'une demande initiale
	2 semaines de délai de carence
16 novembre 2013	fin du délai de carence
	16 semaines de prestations à un taux de 275 \$/sem.
10 mars 2014	début d'un emploi
	700 heures de travail assurable (20 semaines x 35h.)
25 juillet 2014	fin de son travail

28 juillet 2014	met fin à sa demande en cours et dépose une nouvelle demande initiale
	2 semaines de délai de carence
9 août 2014	fin du délai de carence
	nouvelle période de prestations à un taux de 370 \$/sem.

Dans notre exemple, au moment de terminer son deuxième emploi, le 25 juillet 2014, deux choix s'offrent à Julie :

1. déposer une **demande renouvelée** (c'est-à-dire réactiver sa vieille demande) et aller chercher les 14 semaines de prestations qui lui restaient (275 \$/sem.) et, par la suite, déposer une nouvelle demande initiale qui lui donnerait 20 semaines de prestations (à 370 \$/sem.);

ou encore

2. déposer immédiatement une **demande initiale** qui lui donnera 20 semaines de prestations à raison de 370 \$ par semaine.

Ces deux choix offrent soit une plus longue protection en prestations de chômage, soit un meilleur gain à court terme. Dans tous les cas, demandez à un agent de la Commission d'établir les calculs afin que vous puissiez faire un choix éclairé.

Le tableau des semaines de prestations

Dans les pages suivantes (pp. 66-67), vous retrouvez le tableau des semaines de prestations auxquelles vous aurez droit. Le nombre de semaines de chômage payables sera fixé en tenant compte du nombre d'heures de travail accumulées au cours de votre période de référence (l'année qui précède votre demande de chômage) et du taux de chômage de votre région.

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage						Taux régional de chômage							
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %	Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %		
420 - 454	12 - 13														
455 - 489	13 - 14														
490 - 524	14 - 15														
525 - 559	15 - 16														
560 - 594	16 - 17														
595 - 629	17 - 18														
630 - 664	18 - 19														
665 - 699	19 - 20														
700 - 734	20 - 21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
735 - 769	21 - 22	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
770 - 804	22 - 23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
805 - 839	23 - 24	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
840 - 874	24 - 25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
875 - 909	25 - 26	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
910 - 944	26 - 27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
945 - 979	27 - 28	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
980 - 1014	28 - 29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1015 - 1049	29 - 30	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1050 - 1084	30 - 31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1085 - 1119	31 - 32	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1120 - 1154	32 - 33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1155 - 1189	33 - 34	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1190 - 1224	34 - 35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1225 - 1259	35 - 36	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1260 - 1294	36 - 37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1295 - 1329	37 - 38	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1330 - 1364	38 - 39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1365 - 1399	39 - 40	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1400 - 1434	40 - 41	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1435 - 1469	41 - 42	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51
1470 - 1504	42 - 43	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52
1505 - 1539	43 - 44	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53
1540 - 1574	44 - 45	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54
1575 - 1609	45 - 46	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55
1610 - 1644	46 - 47	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56
1645 - 1679	47 - 48	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55	57
1680 - 1714	48 - 49	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58
1715 - 1749	49 - 50	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55	57	59
1750 - 1784	50 - 51	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	60
1785 - 1819	51 - 52	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55	57	59	61
1820 - ...	52 - ...	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	60	62